

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 février 2023

Le lundi 6 février 2023 à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du mardi 31 janvier 2023, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe PONCET.

**Présents (12) :** Emilie ANXIONNAZ, Murielle BERLIOZ, Pierre-Alain CHARRETIER, Guido DIETRICH, Sandrine DJOUDI, Bruno DURET, Anne FERRY, Marcel GIANNOTTY, Anne HISCOCK, Johan PANISSET, Sylvain PANISSET, Christophe PONCET.

**Procurations (2) :** Jeffrey PATUREL à Sylvain PANISSET, Kristel VERRECCHIA à Emilie ANXIONNAZ

**Absente (1) :** Agnès BERNARDE

**Secrétaire de séance :** Emilie ANXIONNAZ

**Points à rajouter :**

- Grand Anncy : Evolution de la convention et tarification du service commun ADS
- Information : Partage de la Taxe d'Aménagement ente les communes et l'intercommunalité

**Point à supprimer :**

- Bibliothèque : Convention entre la commune et les Amis de Nâves.

☞ Accord de l'assemblée

\*\*\*

### 1 - Approbation des comptes rendus précédents

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité des présents.

### 2-1/2023 - Personnel communal : Recrutement d'un vacataire pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2023

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer l'entretien de la plateforme du remblai communal pour la période du dernier trimestre 2023.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14.95€ (11.07€ + 35%).

*Entendu l'exposé, à l'unanimité,*

*Le Conseil Municipal,*

- Autorise Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour le dernier trimestre 2023 ;
- Dit que la rémunération de chaque vacation est fixée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14.95€ ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

### 3-2/2023 - Personnel communal : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;

- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Entendu l'exposé, à l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,**

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter, pendant toute l'année 2023, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;
- **Dit qu'il sera chargé** de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**4-3/2023 Autorisation de poursuites octroyée au nouveau comptable du Service de Gestion Comptable d'Annecy**

Monsieur le Maire expose les enjeux et propose aux membres du conseil municipal d'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuite à Madame Chantal ANDRIANAIVORAVELO, Comptable de la collectivité, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, pour toutes créances dues par les personnes morales de droit public.

**Entendu l'exposé, à l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles R.1617-24 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le CGCT pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuite n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuite, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

- **Décide d'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuite à Mme Chantal ANDRIANAIVORAVELO**, Comptable public de la collectivité, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, pour toutes les créances dues par les personnes morales de droit public ;
- **Fixe la durée** de cette autorisation permanente **jusqu'à la fin de la mandature 2020-2026** ;
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente ;
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa télétransmission au représentant de l'état.

**5-4/2023 Taxe d'Aménagement : Révision des valeurs forfaitaires par M<sup>2</sup> de surface de construction**

L'arrêté du 27 décembre 2022 porte la révision des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-11 du Code de l'Urbanisme dans sa version antérieure à la date résultant du B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la Taxe d'Aménagement, sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE, arrondies à l'euro inférieur.

Considérant que le dernier indice connu s'établit à 2037, les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 sont les suivantes :

	Indices	Hors Ile-de-France	Ile-de-France
Rappel de la valeur 2011	1517	660€	748€
<b>Valeur 2023 (arrondie à l'euro inférieur)</b>	<b>2037</b>	<b>886€</b>	<b>1 004€</b>

Ainsi pour les Communes du Grand Annecy, la valeur 2023 est la suivante : 886€

**Entendu l'exposé, à l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,**

- **Dit** que la valeur forfaitaire par m<sup>2</sup> de surface de construction pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 utilisée pour le calcul de la Taxe d'Aménagement et de la redevance d'archéologie préventive est de **886€**.

### **6-5/2023 Désignation d'un correspondant Incendie et Secours**

Monsieur le Maire explique que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite Loi « Matras » et codifiée aux articles L.731-3 à L. 731-5 du Code de la sécurité intérieure :

- Révise le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;
- Prévoit la mise en place d'un correspondant incendie et secours dans les conseils municipaux où n'ont pas été désigné un conseiller municipal ou un adjoint chargé des questions de sécurité civile.

Le décret du 29 juillet 2022 précise les conditions de désignation du correspondant incendie et secours dans les conseils municipaux.

Le correspondant incendie et secours, dont les fonctions s'exercent sous l'autorité du maire, est investi d'un rôle de sensibilisation et d'information des habitants et du conseil municipal. Il constitue aussi un point de contact pour les préfetures et les services départementaux d'incendie et de secours.

Il devra être désigné après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Compte tenu de la création de cette fonction en cours de mandat, dans les communes concernées, les maires devront désigner le correspondant dans un délai de 3 mois à compter de la publication du décret, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et Secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Dans le cadre de ses missions, il peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le correspondant incendie et secours est choisi par le Maire au sein du Conseil Municipal, il s'agira d'un adjoint ou d'un conseiller municipal délégué ayant déjà reçu dans sa délégation de fonctions le suivi des questions de sécurité civile, à défaut, le maire devra désigner un adjoint ou un conseiller municipal pour assurer les missions de correspondant communal incendie et secours. Il est précisé que la fonction de correspondant incendie et secours ne donne droit à aucune rémunération supplémentaire.

Le maire demande aux adjoints si l'un d'entre eux souhaite pourvoir cette fonction : Aucun adjoint ne souhaite prendre cette fonction

Le maire demande aux conseillers municipaux si l'un d'entre eux est intéressé par cette fonction : Sylvain PANISSET se propose

***Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

***Le Conseil Municipal***

Vu le Code de la Sécurité intérieure (articles D.731-14, L.731-3 à L731-5, R.731-1 et R.731-3) ;

Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

- **Désigne** Sylvain PANISSET comme correspondant incendie et secours jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.
- **Autorise** Monsieur le Maire à établir un arrêté municipal désignant Monsieur PANISSET Sylvain correspondant incendie et secours

### **7-Partage de la Taxe d'Aménagement entre les communes et l'intercommunalité**

Monsieur le Maire explique que la Taxe d'Aménagement (TA) a connu plusieurs évolutions en 2022.

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la Taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

Toutefois, la 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative (LFR) pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, n'impose plus l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la Taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité, à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) ainsi que pour les années à venir. Le partage de la taxe redevient de nouveau une faculté, il n'est plus imposé par la loi lorsque les communes la perçoivent.

A l'inverse, lorsque l'intercommunalité perçoit la TA, elle est dans l'obligation d'en reverser tout ou partie à ses communes membres (ou groupements de collectivités), compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Le nouveau texte précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération (et donc de manière unilatérale) prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la 2<sup>ème</sup> LFR pour 2022, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

La commune n'a pas voté pour 2022 et 2023 de partage de TA.

Si la commune souhaite délibérer sur le partage de la TA de 2024, elle devra le faire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **8 - 6/2023 Grand Annecy : Service Commun Autorisation Droit des Sols - Approbation de la nouvelle convention de mise en œuvre du service commun**

Vu l'article L5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, peut se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prise par les Maires au nom des communes ou de l'Etat ;

Vu l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

Vu l'article R 423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers aux services d'un groupement de collectivités ;

Vu la délibération n° 2017/24 du 13 janvier 2017 d Grand Annecy, approuvant la mise en place d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols ;

Vu la délibération n° 2018/658 du 20 décembre 2018 du Grand Annecy, relative au service commun « autorisation droit des sols » et portant sur l'évolution de la convention avec les communes membres ;

Vu la délibération n° 2022-273 du 17 novembre 2022 du Grand Annecy, faisant évoluer la convention du service commun « autorisation droit des sols » avec les communes membres ;

Vu la convention entre le Grand Annecy et les communes adhérentes ;

Depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Grand Annecy propose un service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (ADS), chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt des demandes auprès des communes jusqu'à la notification par les maires de leurs décisions, voire jusqu'au suivi des conformités des travaux par rapport à l'autorisation délivrée, si les communes le sollicitent.

A leur demande et par convention avec le Grand Annecy, les communes bénéficient du service commun d'ADS. Elles confient au Grand Annecy l'instruction de tout ou partie de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme. Le Grand Annecy s'engage à rendre un service strictement technique, en toute neutralité et dans le respect du secret de l'instruction.

Une convention avec les communes prévoit une répartition précise des tâches incombant respectivement aux communes et au Grand Annecy. Certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive des maires, notamment la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus de demandes.

Dans le cadre du service commun ADS rendu par le Grand Annecy, les décisions sont proposées aux maires. Il leur appartient, sous leur responsabilité, de décider de les suivre ou pas.

Le Grand Annecy est responsable, pour sa part, de la mise en œuvre des tâches qui lui incombent conventionnellement, pour rendre le service d'ADS.

Depuis l'évolution de la convention avec les communes adhérentes, délibérée en Conseil Communautaire en décembre 2018 et mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la facturation du service ADS s'établit ainsi : le coût réel annuel du service est réparti au prorata du nombre d'«équivalents permis de construire» (EPC) instruits pour chaque commune adhérente.

Le Grand Annecy facture annuellement (année N : facturation pour l'année N-1 écoulée). Les dépenses réelles du service rendu lors de l'année N-1 sont réparties sur cette base à la fin de l'année N, entre les communes adhérentes au service mutualisé ADS.

Les communes adhérentes ont demandé un « Service » police de l'urbanisme au sein du service mutualisé. Un poste dédié a été créé par le Grand Annecy en 2022.

Les élus se sont réunis les 19 mai et 29 juin 2022 pour débattre des modalités d'utilisation du « service » police de l'urbanisme, de répartition des dépenses (ADS et police de l'urbanisme) et de facturation. Trois hypothèses de facturation leur ont été présentées, prenant en compte deux critères :

- Poids de la commune dans la population totale des communes adhérentes (part fixe)
- Taux d'utilisation du service mutualisé dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et celles liées à la police de l'urbanisme (part variable).

Les 3 hypothèses étaient les suivantes :

- 2/3 part fixe et 1/3 part variable ;
- 1/3 part fixe et 2/3 part variable ;
- 1/2 part fixe et 1/2 part variable.

Le critère « poids de population » renforce la solidarité entre les communes adhérentes.

Les communes adhérentes ont étudié ces simulations en conseil municipaux et ont fait part de leur choix. A la suite de leurs retours, il a été décidé à la majorité, de :

- Retenir l'hypothèse 2 : 1/3 part fixe et 2/3 part variable
- Corréler le nombre (EPC) de dossiers transmis pour instruction au service mutualisé avec le nombre de sollicitation pour des actes de police de l'urbanisme (conformité, PV d'infraction, procédures...);
- Modifier la grille de correspondance (dossier ou acte traduit en EPC).

Compte-tenu des évolutions décidées à la majorité des communes adhérentes, il s'est avéré utile de modifier les dispositions financières et compléter les modalités de fonctionnement entre les communes et le Grand Annecy. Il est donc nécessaire de faire évoluer la convention.

*Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Le Conseil Municipal*

- **Approuve** la nouvelle convention de mise en œuvre du service commun « Autorisation droit des sols », applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre du service commun « Autorisation Droit des Sols », ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

### 9 -Point sur le Budget 2022

Monsieur le Maire fait un rapide point sur les écritures passées sur le budget 2022.

	Prévu	Ordonnancé	RAR
Investissement Dépenses	1 268 987.76€	761 195.26€	445 780.47€
Fonctionnement Dépenses	818 285.43€	654 434.55€	23 251.27€
<b>Total</b>	<b>- 2 087 273.19€</b>	<b>-1 415 629.81€</b>	<b>-469 031.74€</b>
Investissement Recettes	1 268 987.76€	645 573.98€	100 048.00€
Fonctionnement Recettes	818 285.43€	944 868.77€	0.00€
<b>Total</b>	<b>2 087 273.19€</b>	<b>1 590 442.75 €</b>	<b>100 048.00€</b>
<b>Résultat de l'exercice avant RAR</b>		<b>+ 174 812.94€</b>	<b>-368 983.74€</b>
<b>Résultat de l'exercice après RAR</b>			<b>-194 170.80€</b>

### 10 – Point sur les travaux de voirie

#### Travaux de la RD5 :

- Le plateau surélevé à la sortie du village en allant sur Villaz va être repris
- Les dents de requin sur les plateaux surélevés vont être reprises car elles s'effacent
- Une grille de récupération des eaux sera remise à niveau.
- Suggestion d'un élu : au niveau du bassin de la lune il faudrait peut-être prévoir de mettre des quilles du côté montant sur Villaz pour protéger le trottoir car pour l'instant les voitures ont tendance à serrer et frôler le trottoir.
- Parking des moulins : Le marquage au sol va être réalisé.
- Il reste encore les relevés de géomètre à effectuer chez plusieurs propriétaires le long de la RD pour régularisation.

#### Routes :

- Mise en sécurité de la Route des Combes (Risques de chutes d'arbres) :
  - ↳ L'agent technique, M. Giannotty et M. Paturol ont fait le tour de la commune pour constater et répertorier les sites qui posent des problèmes.
  - ↳ Les propriétaires ont été contactés à ce sujet
  - ↳ Une estimation a été demandée à l'ONF pour intervenir et nettoyer
- Les nouveaux panneaux de signalisation du « Mémorial du Capitaine Anjot » ont été installés par Pierre.
- Deux devis ont déjà été demandés pour la réfection du chemin vers chez Cimelec avec reprofilage, compactage et apport et mise en place de tout venant sur une surface d'environ 300m<sup>2</sup>. Un troisième est en attente.

#### Travaux Café de la Poste :

- Les travaux d'aménagement de la cuisine et de mise en sécurité du mur sont terminés.
- Suite à nos demandes de subvention à la Région et au Département, nous avons reçu de la Région Auvergne Rhône Alpes une subvention de 13 499€ et du Département une subvention de 15 749€. Un panneau de remerciements pour l'aide financière de la Région et du Département sera posé à l'entrée du bâtiment.

### 11-7/2023 ONF : Programme de Travaux 2023

Monsieur PONCELET Emmanuel a expliqué le programme d'actions proposées pour l'année 2023 lors d'une réunion en début d'année.

Guido Dietrich, qui était à cette réunion détaille le programme à l'assemblée.

Dans le programme d'actions proposées pour l'année 2023, on retrouve

- Des travaux de maintenance pour environ 7 900€ HT comprenant l'entretien du
  - Périmètre des parcelles 1, 15, 16 et 2 (débroussaillage manuel et peinture des bornes...)
- De la fourniture pour plantations dans le cadre de l'opération « 250 000 arbres » du grand Annecy pour 1 240€ HT
  - Fourniture de 200 plants de mélèze d'Europe pour la parcelle 11 ainsi que leur protection

individuelle contre le gibier et leurs piquets

- Des travaux de plantation pour les 200 plants cités ci-dessus pour 1 530€ HT
- Des prestations d'études et de services pour 1050€ HT

Le coût de ces travaux se répartissent pour 8 950 € HT pour le fonctionnement et 2770€ HT pour l'investissement.

Monsieur le Maire demandent aux élus de se prononcer sur ce programme d'actions pour l'année 2023.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Le Conseil Municipal***

- **Décide de valider le programme de travaux pour l'année 2023**
- **Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'année en cours.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le Programme d'actions pour l'année 2023**

**12-8/2023 Grand Anney : PLUI-H-D : Désignation d'un nouveau référent technique (annule et remplace la délibération 34/2022)**

Le Grand Anney a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal – habitat et déplacements (PLUI-H-D) lors du conseil communautaire du 28 juin 2018.

Le territoire a été découpé en 5 secteurs, dont le pays de Fillière.

Pour chaque secteur, des réunions de travail sont organisées d'une part entre élus, d'autre part entre techniciens, tout au long de la procédure.

Entre élus, les conférences territoriales sont composées du Maire et du Maire-adjoint délégué à l'urbanisme.

Par ailleurs, des référents techniques dans chaque commune forment un comité technique et sont l'interface entre l'équipe PLUI-H-D et les services municipaux.

Pour concrétiser l'organisation relative aux secteurs de travail, le Grand Anney avait adressé un courrier aux maires pour :

- accepter de participer à la conférence territoriale du Pays de Fillière
- solliciter le maire adjoint délégué à l'urbanisme pour intégrer cette conférence territoriale
- désigner un référent et communiquer son nom.

Depuis septembre 2018, la commune a désigné Monsieur GIANNOTTY pour représenter la commune au sein de cette conférence et Mme PERICART comme référente technique.

Suite au départ en retraite de Mme PERICART, le poste de référent technique est vacant.

Monsieur le Maire propose de reconduire Monsieur GIANNOTTY Marcel pour représenter la commune et de désigner Mme TIRABOSCHI Claudine comme référente technique.

***Entendu l'exposé, à l'unanimité  
Le Conseil Municipal,***

- **Confirme la décision de reconduire Monsieur Marcel GIANNOTTY pour représenter la Commune au sein de cette conférence et de nommer Mme Claudine TIRABOSCHI comme référente technique.**

**13-9/2023 Modification du tracé chemin de la Dame Blanche : Projet d'échange de terrain entre la commune et la SCI Ury**

Monsieur GIANNOTTY Marcel propose de faire un échange de terrain avec la SCI URY, propriétaire de la parcelle A464P sur le Chemin de la Dame Blanche et indique que cet échange modifiera légèrement le tracé de celui-ci.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin concerné, figurant en section A 464P du plan cadastral,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural et la nécessité de sécuriser ce chemin,

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime,

***Le Conseil Municipal  
Après avoir entendu l'exposé du maire,***

- **Décide de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;**
- **Dit que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;**
- **Dit que les frais de Géomètre et de bornage seront à la charge de la SCI URI et que les frais d'acte administratif seront pris en charge par la commune de Nâves-Parmelan ;**
- **Autorise le maire à réaliser le dossier et la procédure et à signer les documents nécessaires.**

**14 - Point sur les dossiers d'urbanisme****Certificats d'Urbanisme :**

- CU 23A0001 déposé le 5/01 pour la parcelle A 802 au lieu-dit « Laval » pour la Construction d'une maison. Etat : en cours
- CU 23A0002 déposé le 16/01 pour la parcelle A 2165 route du Brêt pour la Construction d'un bâtiment avec bureau et logement. Etat : en cours

**Déclarations Préalables :**

- DP 23A001 déposée le 16/01 pour la parcelle A 457 route des Creuses pour des panneaux photovoltaïques. Etat : en cours
- DP 23A002 déposée le 25/01 pour la parcelle A1859 route des Cyclamens pour ses stores sur des velux existants. Etat : en cours
- DP 23A003 déposée le 30/01 pour la parcelle 1408 chemin de la Colline pour un ajout de fenêtre. Etat : en cours

**15 – Décisions prises par délégation****Décision N° 01-2023**

Mission archiviste par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie

Coût estimatif pour 2023 pour 10j de traitement des archives : 4 050.00€ TTC

Coût estimatif pour 2024 pour 42j de traitement des archives et reprise du plan de classement : 17 010.00€ TTC

Intervention prévue au dernier trimestre 2023 et premier semestre 2024.

**Décision N° 02-2023**

Etat des lieux Foncier, bornage et délimitation chemin de Letraz, chemin de Chez Bornand à la Contamine par SCP Géode

Coût : 1 182€ TTC

**16 – Questions diverses****Prochains Conseils Municipaux :**

- 27/03/2023 à 19h45 suivi d'un conseil municipal privé à 20h
- 03/04/2023 à 20h (Public)

**Prochaines Commissions :**

- Finances le 20/02 à 19h (Fonctionnement)
- Finances le 06/03 à 19h00 (Investissement)

Le prochain Nâves-Infos sortira fin mars début avril. Les articles sont à fournir pour le 10 mars dernier délai.

Séance levée à 21h30.

Le secrétaire de séance  
Emilie ANXIONNAZ



Le Maire  
Christophe PONCET

